

DE L'INTERNEMENT

PAR

VOIE DE CORRECTION PATERNELLE

Nécessité de reviser la législation.

La législation de la correction paternelle en France est régie, en ce qui concerne les droits du père, par le titre IX du Code civil, articles 375 à 383, et, en ce qui concerne les droits du tuteur, par le titre X, article 483, complété par les articles ci-dessus cités. L'éducation auquel est astreint le mineur interné est d'ailleurs déterminée par la loi du 5 août 1850; c'est le régime de la séparation individuelle, en d'autres termes de la cellule. Des circulaires ministérielles et le règlement général du 10 avril 1869 encore en vigueur, bien que quelques articles par l'effet du temps et des événements en soient tombés en désuétude, pourvoient aux détails d'exécution de la loi, mais ils sont essentiellement modifiables dans leur teneur par d'autres décisions ministérielles postérieures, à la seule condition de ne pas déroger à la loi de 1850.

Nous n'avons pas à exposer plus amplement cette législation puisque nous nous adressons à des collègues versés dans l'étude des lois.

Nous irons donc droit au fait et nous dirons que cette législation est à refondre de tous points. Et puisque l'État a cru utile, ce qui est philosophiquement contestable, de mettre ses établissements pénitentiaires à la disposition des parents qui ne croient pas pouvoir dompter les mauvais instincts de leurs enfants par les moyens de discipline familiale dont ils disposent, puisque l'État se substituant à l'autorité paternelle défaillante a cru bon de légiférer sur cette matière, encore faut-il qu'il offre aux parents plus et mieux qu'ils ne peuvent faire eux-mêmes vis-à-vis de l'enfant à savoir: une éducation moralisatrice, dont la discipline assez ferme pour mater les plus mutins soit pourtant assez souple pour s'adapter aux caractères infiniment variés des enfants, enfin dont le régime ne soit pas un danger pour le corps et l'intelligence du mineur interné. — Or, il faut bien croire que la législation actuelle ne satisfait pas à ces conditions et qu'elle est inapplicable en

pratique puisqu'elle est à peu près inappliquée ainsi que le montreront les chiffres ci-après.

Heureusement le sort des lois mauvaises est de porter en elles-mêmes leur remède et semblables à la lance d'Achille elles guérissent les blessures qu'elles font. La législation de la correction paternelle n'a pas dérogé à cette règle et nous le démontrerons tout à l'heure. Pour le moment prouvons par les chiffres puisés aux statistiques officielles du ministère de l'intérieur à quel petit nombre d'enfants est appliquée la correction paternelle, soit strictement soit sous une forme mitigée. Prenons pour exemple l'année 1887. Au 31 décembre le nombre des mineurs détenus dans les maisons d'arrêt était en tout de 60 garçons dont 50 à la Roquette, 5 à Lyon, 1 à Saint-Quentin, 4 à Lille. Des filles il n'y en avait point. Si l'on y ajoute 9 mineurs de la maison paternelle de Mettray on a un total de 69 enfants soumis au régime de la séparation individuelle ainsi que le prescrit la loi. — En 1886, il n'y avait même que 36 mineurs: 33 garçons, 3 filles.

Voilà à quel chiffre insignifiant se réduit l'application intégrale de la législation paternelle.

Passons aux enfants internés en vertu d'ordonnances dans les établissements publics ou privés où l'éducation est en commun, ce qui commence la série des heureuses dérogations à la loi.

	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887	1888	1889
Garçons.....	62	66	54	59	77	27	18	9	6
Filles.....	165	163	162	159	158	144	79	91	142
TOTAUX...	227	229	216	218	235	171	(1) 97	100	148

(1) En 1887, les 18 garçons internés dans les maisons correctionnelles étaient ainsi répartis: 3 à la colonie de Mettray, 2 à Jommelières, 7 à Saint-Bernard, 6 à Saint-Maurice; les 79 filles étaient placées: 32 à Fouilleuse, 47 aux Diaconesses.

La maison paternelle de Mettray a une moyenne d'enfants détenus d'une vingtaine, à un jour donné, en 1889: 17,26; en 1890: 18,42; en 1891: 23,83.

Le chiffre de ses entrées est de 34 par an, moyenne prise sur 13 ans. De 1880 à 1893 elle a en effet reçu 461 mineurs. C'est par des circonstances particulières qu'en 1887 sa population s'est trouvée réduite à 9 au 31 décembre. Outre les 9 de sa maison paternelle, Mettray avait 3 enfants de la correction élevés en commun avec les autres enfants de la colonie.

La décroissance que l'on remarque dans le tableau ci-dessus provient du fonctionnement du service des enfants moralement abandonnés qui pour la Seine a commencé en 1881. Cette décroissance est beaucoup plus considérable pour les enfants des articles 66 et 67, puisque de 8.547 en 1881, elle descend régulièrement en 1882 à 8.227, en 1883 à 7.587, en 1884 à 7.081, en 1885 à 6.689, en 1886 à 6.204, en 1887 à 5.824, enfin en 1888 à 5.726. C'est un fait que nous avons annoncé lorsqu'en 1880 nous propositions au Conseil général de la Seine la création du service des moralement abandonnés et maintenant que tous les départements de France, sauf deux, ont créé ce service et qu'on applique de plus en plus la loi du 24 juillet 1889, la population des établissements d'éducation correctionnelle est appelée à tomber encore au-dessous de ces chiffres. On nous pardonnera le plaisir que nous avons à constater une situation aussi favorable, car les enfants qui ont échappé ainsi à l'éducation correctionnelle sont devenus d'excellents sujets et d'honnêtes ouvriers.

Au 31 décembre 1887 il y avait donc en tout :

	Garçons.	Filles.
1. Maisons d'arrêt et de justice.....	60	»
2. Maison paternelle de Mettray.....	9	»
3. Établissements publics et privés.....	48	79
Totaux	87	79
Total général	166	

Telle est la population moyenne quotidienne des mineurs internés à la suite d'ordonnances des présidents, à la requête des parents, soit au-dessus, soit au-dessous de seize ans. Toute autre année que 1887 nous eut fourni des chiffres plutôt inférieurs. Ainsi en 1888 il n'y en avait que 153 et en 1889, 121. Sans doute, si on considère le nombre des entrées pendant toute une année, ce chiffre peut être double ou triple puisque les mineurs de seize ans ne subissent qu'un internement d'un mois et ceux au-dessus de seize ans un internement de six mois; mais d'autre part, un certain nombre d'enfants sont l'objet de plusieurs internements ou figurent à la fois sur les contrôles de la Roquette et des colonies correctionnelles. D'ailleurs, pour les filles, plus de deux fois plus nombreuses, une fois internées, elles demeurent la plupart du temps, à titre de préservation, dans l'établissement après le terme

fixé par l'ordonnance. Nous ne croyons donc pas que le nombre total des entrées atteigne 400 dans le cours d'une année (1).

Par rapport au nombre des enfants vicieux ou insubordonnés vis-à-vis desquels les parents ou tuteurs auraient pu ou dû requérir l'internement par voie de correction paternelle, les nombres ci-dessus sont peu élevés. On s'en rendra compte si on se reporte au chiffre des arrestations opérées chaque année pour vagabondage, menus délits, environ 1.800, rien qu'à Paris, et au chiffre des enfants de l'article 66, à ceux, enfin, des articles 67 et 69. Ces derniers chiffres auraient diminué dans des proportions considérables si les parents avaient usé de leurs droits paternels; les chiffres de la correction paternelle et ceux des articles 66 et 67 sont complémentaires, l'abaissement des premiers se reporte sur les seconds. Un autre point de comparaison peut être indiqué. Dans le service des enfants assistés et moralement abandonnés de la Seine, pour ne pas parler des autres départements, aux époques normales, il faut estimer à près de 400 garçons ou filles le nombre des pupilles vicieux ou indisciplinés dont la conduite exige l'internement. Sur ce nombre, il n'y avait pas 20 garçons internés par voie d'ordonnances, un ou deux au plus étaient envoyés à la Roquette, toutes les filles étaient placées en préservation. Par contre, comme l'Administration réclamait toujours ses pupilles lorsqu'ils avaient été arrêtés pour menus délits ou vagabondage, il n'en était presque aucun auquel il y eût occasion d'appliquer l'article 66. — Si les parents remplissaient leurs devoirs à l'égal des services d'enfants assistés tuteurs, il n'y aurait plus de vagabondage des enfants, fort peu d'applications de l'article 66, mais beaucoup d'enfants en préservation.

La législation de la correction paternelle est donc fort peu appliquée. Et pourquoi? Pour deux motifs principaux: 1° parce qu'elle a été préparée pour des enfants de familles aisées et parce que le législateur n'a pas songé que l'immense majorité des

(1) A la maison paternelle de Mettray, le nombre des entrées est moins du double des présences (34 entrées, 20 présences); à la Roquette, le nombre moyen calculé de 1888 à 1892 des présents est de 30 et le nombre des entrées de 267, soit 5 fois et demie le nombre des présents. Mais l'explication en est simple. Sur ces 267 entrées il y a 143 mineurs de seize ans ne restant qu'un mois et 92 au-dessus de seize ans; c'est le contraire dans les colonies parce que les internements d'un mois se font surtout à la Roquette et qu'on n'envoie dans les colonies que les internements de plus d'un mois. En outre, des mineurs internés d'abord à la Roquette sont dirigés dès que des convois ont pu être formés sur des colonies de province et comptent ainsi deux fois. Le mouvement des entrées et des sorties est donc très grand à la Roquette. Ces chiffres n'infirmement donc pas notre évaluation à 4 ou 500 par an du nombre total des internés à la suite d'ordonnances.

enfants auxquels elle aurait pu être utile appartenait à des parents dans l'impossibilité de payer les frais d'internement. Les conséquences de cet état de choses ont été graves au point de vue du vagabondage et de la mendicité de l'enfance ; 2^o parce qu'elle ne répond pas, comme le veut Montesquieu, à la nature des choses.

Traisons d'abord le premier point. L'article 378, § 2, dit que « le père sera tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais et de fournir les aliments convenables ». Ces frais comprennent les dépenses d'arrestation et de transfèrement, puis le prix des aliments.

Comment cela se passe-t-il dans la pratique ? Il va de soi, d'abord, que lorsque le père obtient le placement du mineur dans des établissements privés, il doit acquitter le prix de pension. Quand l'enfant est interné dans un établissement de l'État, maison d'arrêt ou établissement d'éducation correctionnelle, assurément l'État peut accorder des exonérations. Mais, ainsi que le déclare la lettre ministérielle du 20 février 1822 : « Pour être exonéré des frais d'internement il ne suffit pas que le père produise des certificats d'indigence, il faut encore que l'autorité administrative consente à prendre à sa charge les frais de la détention. » Or, dans les établissements pénitentiaires où il y a un entrepreneur, cette mesure gracieuse n'est pas possible, puisqu'il faudrait que l'État remboursât à l'entrepreneur les prix de journée. Le père est donc tenu à la consignation préalable. Mais à la Roquette, où il n'y a pas d'entreprise, l'État est plus libre dans ses allures et il porte assez facilement dans les recettes non recouvrées les dettes laissées en souffrance par les parents (1). Le petit nombre des mineurs internés à la Roquette et surtout leur court séjour, depuis la réforme de 1865 provoquée par M. Jules Simon et l'Impératrice, lui permet ces exonérations sans grand danger pour ses finances. Les parents sont donc tenus, en général, d'acquitter les frais de détention ; ces prix de journée sont en moyenne d'un franc par jour, mais dans les établissements de l'État, ils sont plus élevés que dans les établissements privés : Saint-Hilaire, 1 fr. 04 ; Douaires, 1 fr. 58 ; prison de Nice, 1 franc.

A Mettray, où a été organisée une maison modèle, le prix de

(1) Par une lettre du 30 novembre 1883, le ministre des finances a prescrit que le remboursement des pensions alimentaires des enfants de la Seine détenus à la Roquette par voie de correction paternelle serait poursuivi par la Recette générale sur la production par la préfecture de Police d'états nominatifs adressés chaque mois à la Direction générale de la comptabilité publique chargée d'assurer les recouvrements.

la pension est de 200 à 300 francs par mois plus un droit d'entrée de 100 francs et des suppléments pour l'enseignement des arts d'agrément, des langues étrangères, des fournitures de livres, etc. La maison paternelle de Mettray, si parfaitement organisée et à cause même de cette perfection, n'est donc accessible qu'aux enfants de familles riches (1).

En résumé, l'obligation de consigner préalablement et en tout cas d'acquitter les frais qu'entraîne la détention et principalement les prix de journée rend impossible aux parents non fortunés, c'est-à-dire à presque tous, la mise de leurs enfants récalcitrants en correction paternelle.

Nous allons maintenant montrer que la législation de la correction paternelle ne s'est point inspirée suffisamment de la nature des choses.

En effet les réprimandes, les punitions que les parents infligent à leurs enfants n'ont qu'un but légitime, c'est de corriger leurs mauvais instincts, de les astreindre au travail, de les éloigner des mauvaises fréquentations, de leur inspirer la crainte du mal, de les façonner au bien. En un mot, les punitions ne sont que l'auxiliaire du droit d'éducation ; si elles n'ont pas pour fin unique l'intérêt exclusif de l'enfant, si elles ne se proposent pas son amélioration ou son redressement, elles sont blâmables philosophiquement, et lorsqu'elles dépassent certaines limites ou si l'enfant peut en éprouver un dommage dans sa santé ou sa moralité, elles doivent appeler sur les parents les rigueurs de la loi. — Quant à la nature et à l'échelle des châtements que les parents ont à leur disposition, la loi civile ne les a pas déterminées et elle a bien fait, la loi de la nature les indique elle-même aux parents. Ils varient selon les époques, le lieu, le milieu social comme les mœurs elles-mêmes. Il n'y a pas de longues années que les châtements corporels étaient considérés, même en France et de la part des meilleurs esprits et des plus élevés, comme ayant seuls une efficacité réelle non pas seulement dans les écoles mais encore au sein de la famille. Des châtements corporels légers consistant plutôt dans la crainte de la douleur que dans la douleur elle-même, des mises au cachot noir pendant un temps court, ou encore le pain sec pour toute nourriture pendant un ou deux repas étaient fort usités dans notre enfance. On donnait le fouet à des enfants de cinq à six ans et nous l'avons nous-même reçu en pleine

(1) V. article de M. Rivière, *Bulletin*, 1890, p. 224 et suiv. ; *supr.*, p. 217.

classe, il y a quelque cinquante ans, dans une école tout ce qu'il y a de plus laïque, soit dit en passant, et nous ne nous en sommes jamais plus mal porté; c'étaient des punitions inoffensives que nous trouvions toutes naturelles et elles n'ont jamais diminué l'amour que nous avons pour des parents qui le méritaient à tous égards par leur tendresse et par les sacrifices qu'ils faisaient pour notre éducation. Elles étaient alors dans les mœurs courantes; elles seraient considérées aujourd'hui comme intolérables. On les a remplacées par des punitions qui nous semblent beaucoup plus préjudiciables à la santé de l'enfant. Quoi qu'il en soit, plus l'adoucissement des mœurs restreint les moyens dont peut disposer le père vis-à-vis de son enfant, plus il devrait être amené à recourir à la loi et à réclamer l'internement de celui dont il se reconnaît incapable de réprimer les écarts. Or, quelles ressources lui offre la loi? Il réclame un moyen de moraliser, d'amender son enfant, on met à sa disposition une pénalité: l'internement dans une maison d'arrêt et de justice et la reclusion dans une cellule, c'est-à-dire sous la forme la plus dure à un âge où le corps a besoin, pour son développement, du grand air et de l'exercice; il n'est pas imposé de pénalité plus sévère aux malfaiteurs endurcis. Nous devons naturellement excepter la maison paternelle de Mettray. L'isolement exigé par la loi y est sans doute observé puisque chaque enfant y est séparé des autres, mais combien différent de la cellule de la maison d'arrêt ordinaire ou des affreux cachots du Dépôt de la préfecture de police est l'appartement élégant, confortable, garni de gravures, avec une vue sur la campagne de Touraine, dont jouit le mineur interné. Si à cet avantage on ajoute bonne nourriture, éducation soignée, distractions honnêtes telles que promenades fréquentes par les champs sous la conduite d'un professeur, livres puisés dans une bibliothèque choisie, on comprend que nos critiques ne s'adressent pas à un régime qui n'a de cellulaire que le nom et qui est tout simplement un internat sévère à l'usage des jeunes gens de familles riches dévoyés. La plupart des enfants pauvres s'accommoderaient fort bien d'un pareil internat, et, sauf les communications et les jeux avec les camarades, la maison paternelle de Mettray offre à ses pensionnaires un bien-être inconnu aux internes des anciens collèges de Paris de notre enfance. Elle ne reçoit d'ailleurs dans toute une année, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'une trentaine d'enfants, quantité négligeable.

Mais nous parlons seulement des cellules construites dans les

maisons d'arrêt où l'enfant doit rester conformément à la loi de 1850 et aux termes de l'article 30 du décret du 11 novembre 1885, soumis à l'isolement de jour et de nuit pendant le temps fixé par l'ordonnance, c'est-à-dire pendant six mois parfois. Sans doute, les cellules construites selon les exigences modernes comme celles de la Petite-Roquette et d'autres maisons d'arrêt que nous avons visitées sont claires, propres et assez grandes; aussi quand nous disons cellules, nous voulons parler de l'isolement, de la condamnation au silence et à la presque oisiveté. A cette captivité dans une cellule, à cet isolement complet, à ces courtes promenades dans un préau étroit qui n'est guère qu'une cellule sans toit, à ces cagoules que portent les prisonniers quand ils traversent les corridors pour se rendre dans une autre partie du bâtiment, demandons-nous, en nous faisant, pour les apprécier mieux, sujet et objet, si nous ne préférerions pas les corrections manuelles qu'employaient nos pères et qui ont encore cours à l'étranger (1) et même les brutalités dont étaient victimes de la part de leur royal père, ceux qui devaient être un jour la margrave de Bayreuth et son frère le Grand Frédéric (2). Il est vrai que dans la plupart des prisons de province, en dépit de la loi de 1875, il n'a pas été construit de cellules ni de quartiers distincts pour les détenus de la correction paternelle comme le prescrit l'article 2 de la loi de 1850, de telle sorte que le mineur interné vit mêlé à des malfaiteurs dans une promiscuité qui fait frémir. C'est le seul cas où la cellule puisse être justifiée pour l'enfant; au moins l'âme est préservée si le corps souffre.

Mais cette peine est-elle du moins compensée par ses résultats moralisateurs ainsi que le veut l'adage : *Pœna instituitur in emendationem infantis*? Or, tout le monde est d'accord sur ce point que le redressement des mauvais instincts, des penchants au vice ne peut être obtenu que par des efforts poursuivis pendant un long temps. Comment espérer de tels résultats d'internements d'un mois et même de six mois? Comment surtout admettre que le président lorsqu'il signe l'ordonnance d'internement est à même de fixer la durée que nécessite l'amendement de l'enfant? Voilà

(1) A Oxford les châtiments corporels sont en usage; on donne le fouet avec des verges en bambou.

(2) Lire en sens contraire l'intéressant article publié par M. Rivière, *Bulletin*, 1892, p. 776 et suiv., reproduisant un rapport au Comité de défense des enfants traduits en justice. Dans cet article M. Rivière se déclare partisan de la cellule atténuée d'ailleurs dans son installation et dans sa durée.

donc encore un point sur lequel la législation de la correction paternelle ne répond pas au but qu'elle se propose. Nous dirons plus loin ce qu'il convient de faire pour y remédier.

Comment s'étonner après toutes ces imperfections de la loi que les parents refusent de recourir aux articles 375 et suivants du Code civil, et qu'à peine 65 enfants soient soumis au régime de la correction paternelle telle que l'avait réglée la loi de 1850 ? Pour qu'un père se décide à de telles extrémités, et qu'il ne recule pas devant le caractère flétrissant que l'opinion publique attribue à la détention dans une prison, il faut qu'il ait épuisé tous les moyens de redressement. Aussi s'efforce-t-il de faire embarquer son fils si l'âge le permet ou de le décider à contracter un engagement militaire. Quand les circonstances s'y prêtent, on reconnaîtra que cela vaut mieux à tous égards que l'emprisonnement cellulaire et l'oisiveté qui en est la conséquence.

Heureusement aussi le père peut s'adresser à d'autres établissements qu'à ceux de l'État. Les colonies privées, sans recourir à la cellule autrement que pour la discipline intérieure et pour un temps très court, offrent aux parents des internats sévères dans lesquels l'enfant reçoit l'instruction primaire, est occupé à des travaux industriels et agricoles qui favorisent sa moralisation, lui procurent l'exercice nécessaire à sa santé et lui enseignent le métier dont il devra vivre plus tard. Cîteaux et Brignais (ce dernier rouvert sous une autre forme) ont été longtemps des ressources précieuses avant leur suppression comme colonies pénitentiaires (*Bulletin*, 1888, p. 808).

Quant aux filles, l'article 16 de la loi de 1850 permet de leur éviter la maison d'arrêt et de les placer dans des maisons pénitentiaires; aussi avait-on retiré les filles de la prison de Saint-Lazare et on confiait: les catholiques, au couvent de la Madeleine ou de Saint-Michel, les protestantes aux Diaconesses de la rue de Reuilly. Mais en 1885 on les a enlevées de la Madeleine et placées à Fouilleuse. On sait que cette mesure a été malheureuse. D'autres établissements moins rigoureux, dénommés œuvres de préservation et de réhabilitation, au premier rang desquels il faut placer les Bons-Pasteurs répartis en France et en Algérie au nombre de 37 reçoivent les filles qui leur sont confiées. Bien que la discipline y soit toujours sévère, ces établissements peuvent suivant le degré de perversité de l'enfant, suivant sa nature propre, suivant son état de santé, varier leurs moyens d'éducation et leurs procédés de redressement. N'est-ce point là un avantage sur le

régime de la cellule uniformément et indistinctement appliquée aux caractères les plus divers ? Cette élasticité dans le régime et le mode d'éducation, que le bon sens indique, permet aux parents de choisir la maison qui répond le mieux aux préoccupations que leur causent leurs filles. Et comme beaucoup de ces établissements ne sont pas légalement des établissements pénitentiaires, point n'est besoin pour y placer son enfant de solliciter une ordonnance du président.

Les services d'enfants assistés mettent à profit ces institutions pour leurs pupilles indisciplinés et ne réclament que dans des cas extrêmement rares et pour des pupilles donnant les plus graves sujets de mécontentement l'internement dans les maisons d'arrêt; ainsi le service de la Seine n'envoyait pas il y a peu d'années encore, plus d'un ou deux pupilles par an à la Roquette (1).

Les filles étaient toutes placées en préservation.

Les résultats obtenus par ce mode d'internement ont pendant une longue durée donné les meilleurs résultats. Depuis peu d'années par suite de circonstances que nous n'avons pas à apprécier le département de la Seine a retiré ses pupilles de Cîteaux, supprimé ceux de Mettray et des Bons-Pasteurs, et après des tâtonnements qui n'ont pas été heureux il se propose maintenant avec raison de créer des écoles de réforme où seront élevés en préservation ses pupilles indisciplinés, sans qu'il soit besoin d'invoquer les articles 375 et suivants. Il y faudra toutefois beaucoup de prudence et la tentative pour être à encourager n'est point exempte de périls, comme l'ont prouvé l'exemple de Porquerolles et l'échec d'Yzeure.

Quant aux parents qui décidément ne veulent ou ne peuvent payer aucuns frais d'internement il est triste de dire qu'ils se bornent à laisser appliquer à leurs enfants l'article 66 ou même l'article 67. L'État se trouve de la sorte du fait de sa mauvaise législation paternelle supporter en définitive les frais qu'avait cherché à lui éviter l'article 318 du Code civil et avoir été en outre la cause directe du vagabondage et de la démoralisation de l'enfant. C'est donc avec raison que M. Henri Joly dans *la France criminelle* remarque que « les administrations pénitentiaires se guident par des raisons d'économie; elles feraient mieux de se conduire par

(1) Depuis que le service des enfants assistés de la Seine a cessé d'envoyer ses pupilles à Mettray et à Cîteaux le nombre de ceux qu'il fait mettre en cellule à la Roquette s'est élevé au chiffre de 32 en 1891. C'est un fait qu'on ne saurait trop déplorer, mais il n'était que passager; déjà en 1892 il s'abaissait à 17.

des considérations morales qui finissent toujours par amener la vraie et durable économie».

Une législation est jugée quand, d'un consentement unanime, citoyens et administrations publiques renoncent à l'utiliser et parviennent en effet à s'en passer. De même qu'on ne saurait empêcher l'eau de trouver son niveau, ainsi en dépit des mauvaises lois la nature des choses sait rétablir l'équilibre et fournit elle-même les meilleurs moyens d'y remédier.

En résumé, la législation de la correction paternelle ne procure pas le redressement du mineur et se borne à le châtier. Elle interne dans les mêmes établissements pénitentiaires des mineurs coupables de simples incartades, suspects de penchants vicieux, et des condamnés pour crimes et délits; elle inflige même la cellule aux moins coupables et réserve le traitement plus doux de l'éducation en commun et du travail en plein air aux délinquants de l'article 67. Elle assimile des faits accomplis qualifiés par la loi pénale avec des instincts, des craintes, des penchants qui pour la plupart n'arriveront jamais à l'état d'actes. C'est ainsi — ceci n'est point le contraire de cela — que Virgile glorifiait d'avance celui qui devait être Marcellus.

Nous avons d'ailleurs supposé que le père qui réclamait l'internement de son enfant mineur de seize ans n'était guidé que par le souci de la moralité de celui-ci. Si pourtant d'autres motifs l'ont décidé, s'il agit dans un sentiment de haine, s'il provoque l'internement de sa fille parce qu'elle aura refusé d'être sa complice dans quelque acte malfaisant ou bien, *horresco referens*, de céder à sa passion criminelle, que dire de l'article 376 qui ne permet même pas au juge d'apprécier les mobiles qui ont dicté au père sa requête et qui le contraint à délivrer l'ordre d'arrestation? Les seuls cas restrictifs prévus par la loi le sont aux articles 380, 381 et 382, mais combien insuffisants! — Certes ces internements provoqués arbitrairement sont rares, mais il est impossible qu'ils ne se soient jamais produits; on les ignore, voilà tout. Il suffit d'ailleurs qu'ils soient possibles pour demander la réforme d'une loi qui permet l'incarcération et le maintien en prison d'enfants innocents et cela par le seul fait de la volonté du père. La seule garantie donnée à l'enfant réside dans le § 2 de l'article 382, mais qu'elle est fragile! Nous serions curieux de savoir combien de fois elle a permis de réparer le dommage causé à l'enfant et d'autant plus que sa mise en liberté n'est pas une solution puisqu'il retombe alors sous une autorité paternelle qui n'a su s'exercer que pour le mal. Combien

à ce point de vue spécial les lettres de cachet qui ont servi de thèmes à tant de déclamations basées sur des cas exceptionnels où des abus s'étaient produits, offraient jadis dans leur immense généralité plus de garanties à l'enfant. L'ordre du roi ne s'obtenait en effet sur la requête des parents que lorsqu'un rapport du lieutenant général de police rédigé après des enquêtes approfondies en avait démontré la nécessité et que le ministre qui l'examinait en personne l'avait sollicité. La lettre de cachet n'était pas sollicitée, comme on le croit, par les gens de qualité mais par des parents de toutes conditions. Si l'on veut bien prendre la peine de lire avec attention les rapports inédits de d'Argenson qu'a publiés en 1891 M. Paul Cottin et plus simplement l'article substantiel de M. Funck-Brentano dans la *Revue des Deux-Mondes* d'octobre 1892, on verra d'après des exemples nombreux présentés comme types et non comme des cas isolés et curieux, la conscience scrupuleuse qui présidait à l'examen de ces affaires où l'honneur de la famille était en jeu. Les témoignages de Malesherbes qui fut longtemps ministre de la maison du roi et chargé comme tel de la délivrance des lettres de cachet sont particulièrement probants et décisifs.

Le moment est venu de résumer les réformes qui selon nous doivent être apportées à la législation actuelle. Nous avons eu plusieurs fois dans cette Revue même et ailleurs l'occasion d'en indiquer la nécessité. La plupart d'entre elles ont été votées par le Congrès d'Anvers en 1890 sur le rapport de notre ami, M. le professeur Berthélemy, d'accord avec nous.

Au Congrès de Rome on avait déjà voté que « la correction paternelle doit toujours avoir un caractère privé, familial et secret, sans qu'elle entraîne aucune conséquence pénale ou pénitentiaire ».

Ces réformes sont les suivantes :

1° Les ordres d'arrestation ne doivent pouvoir être délivrés sur la requête du père qu'après une enquête dirigée par le procureur de la République, lors même que le mineur aura moins de seize ans et que le père requérant ne serait pas remarié.

2° L'envoi dans les maisons d'arrêt en cellule ne doit jamais avoir lieu à titre définitif, mais seulement pendant le temps très court, aussi réduit que possible, pendant lequel l'Administration pénitentiaire recherche l'établissement vers lequel l'enfant doit être dirigé et dans l'unique but d'éviter la promiscuité avec des détenus délinquants ou criminels.

L'internement doit avoir lieu soit dans des écoles de réforme soit dans des quartiers séparés annexés aux établissements affectés aux enfants de l'article 66 et de l'article 67. Dans ces maisons ou quartiers la discipline et le régime seraient ceux qui sont appliqués aux enfants de l'article 66 et non point le régime des maisons d'arrêt. Dès lors plus de cellules, sauf bien entendu celles de punition pour des fautes contre la discipline intérieure, en un mot le régime de l'éducation en commun avec des travaux agricoles ou industriels. Nous nous refusons en effet à comprendre pourquoi le mode d'éducation correctionnelle qui est jugé excellent et qui l'est effectivement pour les mineurs de l'article 66 et pour ceux des articles 67 et 69 ne conviendrait pas aux enfants de la correction paternelle. La cellule, dont nous sommes le partisan convaincu pour le majeur condamné parce que dans la peine qu'il subit il y a une partie qui doit être inflictive, nous semble une barbarie pour l'enfant dont la société n'a pas le droit d'arrêter le développement physique à un âge où le grand air et le mouvement lui sont nécessaires; le désœuvrement de l'enfant dans sa cellule le pousse d'ailleurs à des actes sur lui-même défavorables à sa santé et à sa moralité. Le Conseil général de la Seine, sur un rapport bien étudié de M. Lucipia (*supr.*, p. 232), vient de voter la création à Montesson d'une maison d'éducation pénitentiaire destinée à remplacer la Roquette et dans laquelle il n'y aurait que des mineurs de la correction paternelle et des enfants de l'article 66. L'Administration pénitentiaire enverrait ailleurs les enfants de l'article 67. D'excellentes mesures sont prévues pour le régime intérieur et pour la sélection des enfants, mais si le Conseil général de la Seine ne trouve pas le moyen d'éviter la cellule aux mineurs de la correction paternelle et de les occuper à des travaux de plein air, nous ne voyons pas ce que ces derniers gagneront à avoir changé de lieu d'internement. Il faut d'ailleurs se garder de rapprocher les mineurs des deux catégories, la séparation doit être absolue entre elles, sous peine de contaminer les enfants de l'article 66, car l'expérience a démontré que les mineurs de la correction paternelle sont plus vicieux dans leur généralité que ceux de l'article 66; à dire vrai les enfants de l'article 66 ne devraient jamais se trouver ni avec les mineurs de la correction paternelle, ni avec les délinquants de l'article 67. Le Conseil général va donc, avec des intentions généreuses et conformes à ses traditions, au-devant de grandes difficultés et il n'aura résolu aucun des termes du problème en ce qui touche du moins la correction paternelle.

3° L'enfant une fois interné doit être maintenu non plus d'après des durées fixées d'avance d'un mois et de six mois, mais pendant tout le temps nécessaire à son amendement. La sortie peut être réclamée par le père et dans ce cas l'enfant doit toujours être rendu à celui auquel la nature et la loi imposent la mission de l'élever. Si le père a dans un moment de défaillance demandé à l'État de lui venir en aide pour l'éducation d'un enfant difficile, il n'en conserve pas moins l'autorité paternelle et du moment où il estime qu'il lui est désormais possible de remettre lui-même son enfant dans la bonne voie, il est juste, il est moral, il est conforme à l'organisation de la famille de céder à sa demande. Mais au contraire, il ne doit pas dépendre du père de maintenir son enfant en internement, si la conduite de celui-ci n'exige pas cette mesure exceptionnelle; ce serait à la fois une injustice et une atteinte au droit de l'enfant. — Il devient donc nécessaire d'instituer auprès de chaque établissement pénitentiaire une sorte de tribunal chargé d'apprécier le moment où l'enfant doit être remis en liberté. C'est ici le cas de reprendre l'idée des commissions de surveillance inscrites dans l'article 8 de la loi de 1850. Le jury appréciateur devrait comprendre, outre le directeur de l'établissement, un magistrat du tribunal le plus rapproché et un élément privé choisi parmi des personnes honorables demeurant le plus près possible de la colonie. Des indemnités de déplacement seraient allouées aux membres de ce jury. Il devrait d'ailleurs être réuni à des époques fixes tous les deux ou trois mois par exemple et on lui soumettrait des notes concernant chaque détenu. De la sorte la détention de l'enfant ne pourrait se prolonger au delà de l'indispensable. Restent à prévoir les mesures à prendre dans le cas où le père se refuserait à reprendre l'enfant ou aurait disparu; rien de plus simple: l'enfant serait considéré comme abandonné et envoyé au service des enfants assistés du département de son domicile de secours, sans préjudice bien entendu des recours pécuniaires contre le père.

Quant à la discipline et au régime de ces établissements, il les faut d'une grande sévérité. Sans être partisan du groupement usité à Mettray et si improprement nommé famille, nous sommes d'avis, si le nombre des internés était élevé, ce qui en somme n'est à désirer à aucun point de vue, d'avoir des divisions peu nombreuses soumises à des régimes différents, suivant que la conduite du mineur, son tempérament, la nature de ses vices exigent plus ou moins de sévérité. Il faut éviter le troupeau où les

mauvais prennent la direction des bons. On pourrait passer d'une classe à l'autre comme récompense ou à titre de punition. Ce qu'on ne saurait trop recommander aussi, c'est, dans les établissements de garçons, de confier les infirmeries, les lingerie à des femmes — d'âge canonique bien entendu — afin que l'image de la mère soit ainsi rappelée. Dans tous les établissements où il en est ainsi, les résultats ont été satisfaisants.

Telles sont les réformes dont nous appelons de tous nos vœux la réalisation. Nous espérons que quelques-unes d'entre elles, les plus importantes, ont fait un grand pas. Il nous a été donné, en effet, en qualité de rapporteur au Conseil supérieur de l'assistance publique du projet de loi sur la revision de la législation des enfants assistés, de faire adopter par cette assemblée le principe du maintien de l'enfant détenu par correction paternelle, quel que soit son âge, dans un établissement correctionnel, pendant tout le temps nécessaire à son amendement et au besoin jusqu'à sa majorité. Cette mesure ne serait applicable qu'aux pupilles réellement vicieux qui, par des actes d'immoralité, d'improbité ou de cruauté auraient donné des sujets de mécontentement graves.

Quant aux enfants insubordonnés, paresseux, ayant des tendances au vagabondage, mais plus facilement réformables, le projet propose de créer pour eux des maisons d'observation et de préservation où ils seraient élevés jusqu'à ce que leur conduite permit de les placer dans des familles suivant le système traditionnel des services d'enfants assistés.

Le projet adopté par le Gouvernement est en ce moment soumis au Sénat et notre vénéré collègue, M. le sénateur Roussel, en est le rapporteur.

Si comme il est à espérer ces dispositions sont adoptées par le Parlement, les mesures que le projet consacre à l'égard des pupilles de l'Administration seront tôt ou tard étendues aux enfants de tous les citoyens et l'occasion sera bonne pour remanier dans son entier la législation paternelle. — Une des conséquences les plus importantes d'une bonne législation en cette matière serait de réduire à presque rien le vagabondage de l'enfant. Nous nous réservons de développer ailleurs cette thèse.

Afin de fixer les idées, voici les modifications que nous croyons devoir indiquer au titre IX du Code civil :

ART. 375 — même texte.

ART. 376 nouveau (anciens art. 376 et 377). — Pendant toute la

durée de la minorité, le père pourra requérir l'internement de son enfant pour six mois au plus dans une colonie pénitentiaire publique ou privée. A cet effet il s'adressera au président du tribunal qui, sur l'avis du procureur de la République, délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera. Dans le premier cas le président pourra abrégé la durée de l'internement requis par le père.

ART. 377 nouveau. — Il n'y aura aucune écriture ou formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre d'arrestation dans lequel les motifs ne seront pas énoncés.

Les frais d'arrestation et d'internement seront avancés par le Trésor sauf recours contre les parents.

ART. 378 nouveau. — Le père est toujours maître de faire cesser l'internement par lui requis. Si à l'époque fixée pour la sortie de l'enfant celui-ci n'a pas été suffisamment amendé et que sa conduite donne lieu de craindre qu'il ne retombe dans de nouveaux écarts, il pourra du consentement du père être maintenu dans l'établissement pour une nouvelle durée de six mois renouvelable jusqu'à sa majorité, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'établissement. Cette ordonnance sera rendue, le procureur de la République entendu et après avis d'une commission composée du directeur de l'établissement, d'un magistrat délégué par le président et d'un membre nommé par le ministre de l'intérieur.

ART. 379. — Texte de l'ancien article 381.

ART. 380. — Texte du 2^e paragraphe de l'ancien article 382.

ART. 381. — Texte de l'ancien article 383.

ART. 468. — Même texte.

L. BRUEYRE.